



Service Paye  
02.41.24.18.83

## **NOTE D'INFORMATION**

### **I – PLAFONDS SECURITE SOCIALE – IRCANTEC et FDS**

(Décret 2008-1394 du 19 décembre 2008 paru au J.O. du 24 décembre 2008).

A - Le Plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2009 à 2859 €.

<b>PERIODICITE DE LA PAIE</b>	<b>Plafonds Sécurité Sociale à retenir</b>
Annuel	34308 €
Trimestre	8577 €
Mois	2859 €
Quinzaine	1430 €
Semaine	660 €
Jour	157 €
Heure (vacation <5 heures)	21 €

B - IRCANTEC au 1er janvier 2009

<b>TRANCHE IRCANTEC</b>	<b>Plafonds IRCANTEC à retenir</b>
A	2859 €
B	22872€

C - Plafond du Fonds de Solidarité

A compter du 1er janvier 2009, le plafond du fonds de solidarité est égal à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale, soit : 11436 €

## **II – CONTRIBUTIONS DES AGENTS DETACHES**

(Décret 2008-1534 du 22 décembre 2008, JO du 31/12/2008)

La contribution « employeur » assise sur le traitement indiciaire des agents détachés de l'Etat est portée à **60.14%** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **III – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

(Décret 2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service alloué aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement).

➔ Certains coefficients propres à chaque grade ont changés :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 70 (inchangé)
- Ingénieur en chef de classe normal .....**55**
- Ingénieur principal :  
A partir du 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au  
Moins 5 ans d'ancienneté dans le grade.....50 (inchangé)  
A partir du 6<sup>ème</sup> échelon et n'ayant pas  
5 ans d'ancienneté dans le grade.....42 (inchangé)  
Jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon.....42 (inchangé)
- Ingénieur :  
A partir du 7<sup>ème</sup> échelon :.....30 (inchangé)  
Jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon :.....25 (inchangé)
  
- technicien supérieur chef :.....16 (inchangé)
- technicien supérieur principal :.....16 (inchangé)
- technicien supérieur :.....**11.5**
  
- contrôleur en chef :.....16 (inchangé)
- contrôleur principal :.....16 (inchangé)
- contrôleur :.....7.5 (inchangé)

➔ Les taux de base restent inchangés comme suit :

- 356.53 €
- 351.92 € pour les ingénieurs de classe exceptionnelle
- 

Sauf avis contraire, la paye de février sera calculée avec ces coefficients, merci de préciser sur les fiches navettes les éventuels rappels à effectuer.

## **IV – INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant des indemnités représentative de logement due aux instituteurs non logés, exerçant dans les écoles publiques des communes de Maine et Loire, est fixé mensuellement comme suit :

<b>CATEGORIES D'ENSEIGNANTS</b>	<b>MONTANT IRL</b>	<b>PART COMMUNALE</b>
Le taux de base	198.36 €	
Le taux de base avec majoration de 25 %	247.96 €	<b>18.71 €</b>

Pour les salaires du mois de janvier, le nouveau montant a été pris en compte. Il conviendra d'indiquer sur les prochaines fiches navettes les régularisations pour l'année 2008 à effectuer.

## **V - RETENUE A LA SOURCE DES ELUS LOCAUX**

La loi de finances pour 2009, n°2008-1425 du 27 décembre 2008, parue au J.O. du 28 décembre 2008, fixe le nouveau barème à appliquer pour 2009 dans le cadre du calcul de la retenue à la source (barème joint en annexe).

## **VI - AVANTAGES EN NATURE**

Revalorisation à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009** des montants forfaitaires des avantages en nature.

**1 L'avantage en nature nourriture est fixé à 4.30€par repas.**  
Pour les salaires de janvier, le nouveau montant a été pris en compte.

**2 L'avantage en nature logement est fixé comme suit:**

Le montant forfaitaire applicable aux avantages en nature 'logement' est lui aussi modifié. Il est basé sur les revenus de l'agent concerné et tient compte du nombre de pièces du logement.

Rémunération de l'agent	Rémunération/plafond	Le logement comporte une pièce principale	Par pièce dans les autres cas
Inférieure à 0,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale	REM<1429.5€	61.90 €	33 €
Egale ou supérieure à 0,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,6 fois ce plafond	1429.5€ <del>≤</del> REM<1715.39€	72.20 €	46.40 €
Egale ou supérieure à 0,6 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,7 fois ce plafond	1715.40€ <del>≤</del> REM<2001.29€	82.50€	61.90 €
Egale ou supérieure à 0,7 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,9 fois ce plafond	2001.30€ <del>≤</del> REM<2573.09€	92.80 €	77.30 €
Egale ou supérieure à 0,9 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,1 fois ce plafond	2573.10€ <del>≤</del> REM<3144.89€	113.50 €	97.90 €
Egale ou supérieure à 1,1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,3 fois ce plafond	3144.90€ <del>≤</del> REM<3716.69€	134.10 €	118.60€
Egale ou supérieure à 1,3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,5 fois ce plafond	3716.70€ <del>≤</del> REM<4288.49€	154.70 €	144.30 €
Supérieure à 1,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale	REM≥ 4288.50€	175.30 €	165 €

## **VII – DECLARATION DE FIN D'ANNEE – CNRACL**

Les collectivités pour lesquelles le service paye établit les DADSU ne doivent EN AUCUN CAS faire de déclaration individuelle. Cela aurait pour effet de cumuler les déclarations émises par le Centre de Gestion.

Vous recevrez prochainement des états de nos services pour vous aider à effectuer les déclarations récapitulatives annuelles URSSAF, CNRACL , ASSEDIC, FNC.

## **VIII – MISE A JOUR DES FICHIERS**

Pour les collectivités concernées, il convient de transmettre les nouveaux éléments dès que possible pour :

- Notification de la C.R.A.M. pour les taux accidents de travail
- Les taux pour la cotisation transport
- Pour les Elus ayant un **cumul de mandat, il est impératif de fournir au service les copies des bulletins des indemnités de mandats externes de janvier 2009** pour le calcul de la retenue à la source.

## **IX – MODIFICATION DES ECHELLES DE REMUNERATION DES AGENTS DE CATEGORIE C**

Le décret 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux est paru au journal officiel du 31 décembre 2008 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Sauf avis contraire, le service paye calculera :

- les salaires de **mars 2009** suivant ces nouvelles dispositions
- les rappels dus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour tous les agents rémunérés actuellement.

Pour les agents partis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et mars 2009 et donc sortis de nos fichiers, il conviendra de signaler, **sur les fiches navettes de mars** (non pas sur celles de février), les éventuels rappels à effectuer.